

DECISION N° 839/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« AL FAKHER + Logo » n° 96768

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96768 de la marque « AL FAKHER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 septembre 2018 par la société AL-FAKHER TOBACCO INTERNATIONAL COMPANY, représentée par le Cabinet FORCHAK IP & LEGAL ADVISORY ;
- Vu** la lettre n° 01060/OAPI/DG/DGA/DAJ//SCG/NNG 03 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AL FAKHER + Logo » n° 96768 ;

Attendu que la marque « AL FAKHER + Logo » a été déposée le 14 août 2017 par la société AL FAKHER et enregistrée sous le n° 96768 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2017 paru le 19 avril 2018 ;

Attendu que la société AL-FAKHER TOBACCO INTERNATIONAL COMPANY fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « AL FAKHER + Logo » n° 55005 déposée le 29 août 2006 dans les classes 16 et 34 ; que cet enregistrement est en vigueur suite au renouvellement dûment fait en 2016 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « AL FAKHER + Logo » n° 96768 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont

la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque du déposant est du point de vue visuel, phonétique et intellectuel une reproduction à l'identique de sa marque antérieure, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 34 ; qu'il n'est donc plus question d'examiner le risque de confusion puisque la reproduction à l'identique suffit à elle seule pour l'établir conformément aux dispositions de l'article 7 (2) de l'Annexe III dudit Accord qui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les produits et services identiques, un risque de confusion est présumé exister comme en l'espèce ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 55005
Marque de l'opposant



Marque n° 96768
Marque du déposant

Attendu que la société AL FAKHER n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AL-FAKHER TOBACCO INTERNATIONAL COMPANY ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 96768 de la marque « AL FAKHER + Logo » formulée par la société AL-FAKHER TOBACCO INTERNATIONAL COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 96768 de la marque « AL FAKHER + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AL FAKHER, titulaire de la marque « AL FAKHER + Logo » n° 96768 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU